

Décision : QCRC02-00265

Numéro de référence : M01-03394-8

Date de la décision : Le 31 mai 2002

Endroit : Montréal

Date de l'audience: 25 septembre 2001

Présent : PIERRE NADEAU, avocat
Commissaire

Examen de comportement
Loi concernant les propriétaires et exploitants
de véhicules lourds
(L.R.Q., c. P-30.3)
(Articles 26 à 38)

Personne visée:

4-M-330010-103-SI 2960-3453 QUÉBEC INC.
110, avenue La Lorraine, app. 11
Lachute (Québec)
J8H 4E3

demanderesse

Procureur de la Commission: Me Maurice Perreault

Par la décision QCRC01-00060 du 16 novembre 2000, la Commission

modifiait la cote de l'intimée portant la mention «satisfaisant» et lui attribuait une cote portant la mention «conditionnel».

Par la décision MCRC01-00044 du 2 avril 2001, la Commission déclarait l'intimée totalement inapte, pour avoir contrevenu à la décision précédente, et lui attri-buait une cote portant la mention «insatisfaisant» pour une période de 60 jours, soit du 4 avril au 3 juin 2001, et lui attribuant une cote portant la mention «conditionnel» à l'expiration de ce délai.

En date du 8 juin 2001 l'intimée a fait parvenir à la Commission une demande de réévaluation de sa cote. C'est cette demande de réévaluation qui fait l'objet de la présente décision.

Une audience a eu lieu, dans les bureaux de la Commission, à Québec, en date du 25 septembre 2001. Lors de l'audience, l'intimée était représentée par son président, M. Martin Brunet. La procureure de la Commission à cette date, Me Marie-Andrée Beaulieu, a soulevé que la demande était irrecevable puisque l'in-timée avait fait défaut d'acquitter la totalité des amendes auxquelles elle avait été condamnée en raison d'infractions au Code de la sécurité routière. Le solde des amendes impayées s'élevait alors à 2 377 \$.

D'autre part, la mise à jour de l'état du dossier «PEVL» de la SAAQ, en date du 18 septembre 2001, et déposée en pièce P-1 lors de l'audience, démontrait que l'intimée avait accumulé 22 points dans la zone de «Sécurité des opérations» alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, était de 11. Toutefois le dossier de l'intimée n'indiquait pas de nouvelles infractions depuis février 2001.

Le témoignage de M. Martin Brunet, propriétaire et chauffeur de l'intimée, a été entendu. Celui-ci a fait valoir ses efforts pour se conformer aux décisions de la Commission, malgré de sérieuses difficultés financières.

La Commission a alors indiqué que la cote de l'intimée portant la mention «condi-tionnel» serait maintenue jusqu'à paiement des amendes. Du consentement de l'intimée, l'audience a été ajournée.

Le 2 octobre 2001, l'intimée a fait parvenir à la procureure de la Commission, à cette date Me Marie-Andrée Beaulieu, un document du Service régional de per-ception des amendes, Palais de Justice de Québec, mentionnant une entente de paiements différés avec M. Brunet, président de la compagnie 2960-3453 Québec inc.

Accusant réception de cette entente, Me Beaulieu a fait parvenir à l'intimée une lettre mentionnant que: «La Commission vous informe que votre demande de réévaluation de cote ne sera considérée qu'à compter du moment où vos amendes seront totalement payées. Nous vous demandons cependant de nous fournir la preuve du dernier paiement de vos amendes échues ou à échoir.»

Par la suite, en date du 27 mai 2002, le président de l'intimée, Monsieur Martin Brunet, a informé la Commission que l'intimée, 2960-3453 Québec inc., a cessé toutes ses opérations de transport, tant au Québec, qu'en Ontario et aux États-Unis.

Le dossier de l'intimée, en date des présentes, fait état d'amendes impayées, pour lesquelles un délai supplémentaire de paiement a été accordé, jusqu'au 29 juillet 2002.

Compte tenu de l'arrêt des opérations de l'intimée, 2960-3453 Québec inc., sa demande de réévaluation de cote ne peut pas être accordée. L'intimée, si elle reprend ses opérations, devra à nouveau s'adresser à la Commission pour demander la réévaluation de sa cote.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L.R.Q. c. J-3);

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3);

POUR CES RAISONS, la Commission:

- REJETTE la demande de réévaluation de cote de l'intimée 2960-3453 QUÉBEC INC.

PIERRE NADEAU, avocat
Commissaire

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre

03394-8

No de référence : M01-

Page : 3

d'une décision de la Commission, fait partie de la
présente décision.